

## SEANCE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2020

---

2020/050/PaC

### COVID-19 : AVIS DU CONSEIL SUR LES PLEINS POUVOIRS DU PRESIDENT PENDANT L'EPIDEMIE

---

*Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;*

En vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, le Président dispose des pleins pouvoirs pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements.

Monsieur le Président explique que les assemblées délibérantes peuvent, de droit, lors de la première réunion qu'elles tiendront à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, examiner les délégations accordées aux exécutifs locaux. Ainsi, les assemblées délibérantes peuvent faire le choix de retirer à l'exécutif tout ou partie des attributions qui lui sont confiées pour les exercer elles-mêmes, de modifier tout ou partie de ces attributions, par exemple pour fixer des conditions ou des limites à ces dernières ou de conserver cette répartition le temps de l'état d'urgence.

Comme dans le droit commun si, à l'occasion de sa première réunion ou d'une réunion ultérieure, l'assemblée délibérante décide de mettre un terme à tout ou partie des délégations d'attributions à l'exécutif et de les exercer elle-même, elle peut modifier les décisions prises par ce dernier dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- MAINTIENT les attributions au Président accordées par l'ordonnance citée précédemment.
- PREND ACTE que ces délégations cesseront au lendemain du second tour des élections municipales ou le 10 juillet si ce second tour devait avoir lieu à une date ultérieure.

---

2020/051/MaL

### FINANCES : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2019

---

Le conseil communautaire,

- ✓ après s'être fait présenter le budget primitif principal, les budgets annexes de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion 2019 dressés par le receveur, accompagnés des états de développements des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- ✓ après s'être assuré que le receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et, qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant les opérations régulières,

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
  3. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
- **DECLARE**, à l'unanimité, que le compte de gestion de la communauté de communes Saint-Méen Montauban dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

2020/052/MaL

**FINANCES : APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-14 et L 5211-4 ;

Le conseil communautaire est invité à adopter les comptes administratifs 2019 du budget principal et des budgets annexes.

Philippe CHEVREL, désigné Président de séance pour ce point particulier, rend compte des opérations budgétaires exécutées.

Les comptes administratifs sont en concordance avec les comptes de gestion établis par le comptable du Trésor.

**Monsieur le Président, Bernard PIEDVACHE,**  
ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

Le Conseil communautaire, sous la présidence de Philippe CHEVREL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les comptes administratifs de la communauté de communes Saint-Méen Montauban de l'exercice 2019, tels qu'ils sont annexés.

CODE	LIBELLE	SECTION DE FONCTIONNEMENT			SECTION D'INVESTISSEMENT			TOTAL	VOTE
		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT		
40000	BUDGET PRINCIPAL	9 243 114,71	12 225 235,83	2 982 121,12	5 473 447,55	4 962 953,99	510 493,56	2 471 627,56	Unanimité
	BATIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	866 863,73	895 579,48	28 715,75	3 483 553,27	3 425 914,21	57 639,06	28 923,31	Unanimité
402000	BATIMENTS INDUSTRIELS 1 ST MEEN	597 656,56	601 734,53	4 077,97	1 643 621,45	1 640 797,66	2 823,79	1 254,18	Unanimité
409000	BATIMENTS INDUSTRIELS 2 MTB/IRODOUER	269 207,17	293 844,95	24 637,78	1 839 931,82	1 785 116,55	54 815,27	30 177,49	Unanimité
	PARCS D'ACTIVITES	10 803 746,81	12 567 521,85	1 763 775,04	9 743 901,90	9 986 911,01	243 009,11	2 006 784,15	Unanimité
401000	ZONE DU MAUPAS	6 550,12	6 550,12	-	-	-	-	-	Unanimité
403000	ZA VILLE MOUART	129 008,04	136 108,72	7 100,68	138 517,80	139 610,84	1 093,04	8 193,72	Unanimité
404000	PA BOIS DU MAUPAS	333 154,55	529 426,28	196 271,73	396 640,71	396 640,71	-	196 271,73	Unanimité
405000	PA HAUTE BRETAGNE	2 892 856,94	2 911 088,60	18 231,66	3 000 209,36	2 267 464,90	732 744,46	714 512,80	Unanimité
406000	PA LE CHENE	1 821 409,39	2 092 874,88	271 465,49	1 665 936,32	1 693 211,26	27 274,94	298 740,43	Unanimité
408000	ZA BOISGERVILLY	315 867,47	315 867,47	-	315 867,47	315 867,47	-	-	Unanimité
410000	PA BROHNIERE OUEST	2 868 645,84	3 870 601,98	1 001 956,14	1 763 716,53	2 759 122,99	995 406,46	1 997 362,60	Unanimité
411000	PA GAUTRAIS NORD	703 048,19	971 085,79	268 037,60	613 304,56	730 256,59	116 952,03	384 989,63	Unanimité
413000	PA BROHNIERE EST	1 494 722,23	1 494 722,47	0,24	1 580 247,29	1 431 524,86	148 722,43	148 722,19	Unanimité
414000	ZA HOTEL NEUF	238 484,04	239 195,54	711,50	269 461,86	253 211,39	16 250,47	15 538,97	Unanimité
412000	GARE VELO RAIL MEDREAC	21 095,23	21 095,23	-	-	25 606,80	25 606,80	25 606,80	Unanimité
	<b>TOTAL CONSOLIDE</b>	<b>20 934 820,48</b>	<b>25 709 432,39</b>	<b>4 774 611,91</b>	<b>18 700 902,72</b>	<b>18 401 386,01</b>	<b>299 516,71</b>	<b>4 475 095,20</b>	
407000	REOM	2 167 244,89	2 184 992,48	17 747,59	-	-	-	17 747,59	Unanimité
41500	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	-	0,07	0,07	20 609,61	30 000,00	9 390,39	9 390,46	Unanimité
	<b>TOTAL BUDGETS CONSOLIDES</b>	<b>23 102 065,37</b>	<b>27 894 424,94</b>	<b>4 792 359,57</b>	<b>18 721 512,33</b>	<b>18 431 386,01</b>	<b>290 126,32</b>	<b>4 502 233,25</b>	

**FINANCES : AFFECTATION DES RESULTATS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2311-5 ;

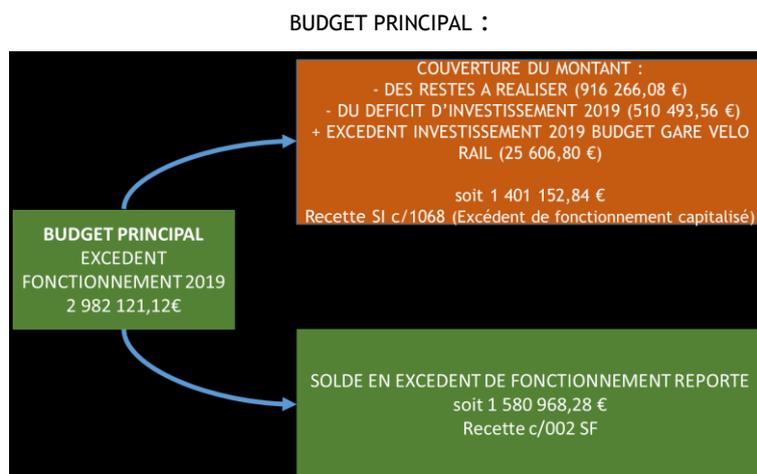
Vu l'instruction comptable M14 ;

Le Président informe le conseil communautaire que :

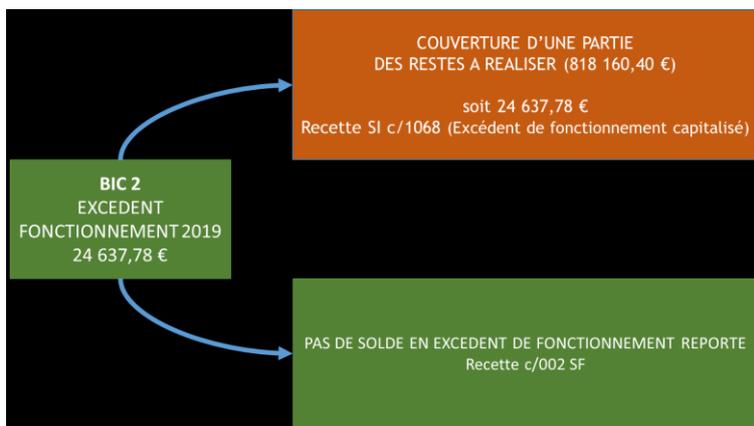
- La section de fonctionnement du compte administratif du budget principal de la communauté de communes présente au 31 décembre 2019 un excédent de fonctionnement 2 982 121.12 € ;
- A la clôture du budget GARE VELO RAIL, la section d'investissement se clôture en 2019 avec un excédent de 25 606.80 €
- La section de fonctionnement du compte administratif du budget BIC 2 (MONTAUBAN/IRODOUER) de la communauté de communes présente au 31 décembre 2019 un excédent de fonctionnement 24 637.78 €.
- La section de fonctionnement du compte administratif du budget BIC 1 (EX CC ST MEEN) de la communauté de communes présente au 31 décembre 2019 un excédent de fonctionnement 4 077.97 €.
- La section de fonctionnement du compte administratif du budget PANNEAUX PHOVOVOLTAIQUES (PPV) de la communauté de communes présente au 31 décembre 2019 un excédent de fonctionnement 0.07 €.

Conformément à la procédure prévue par l'instruction comptable M 14 et à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'affectation de ces résultats.

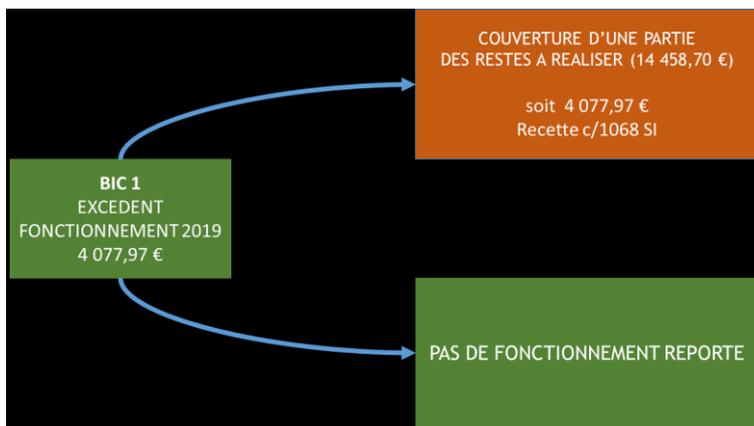
Monsieur le Président propose les affectations de résultats suivantes :



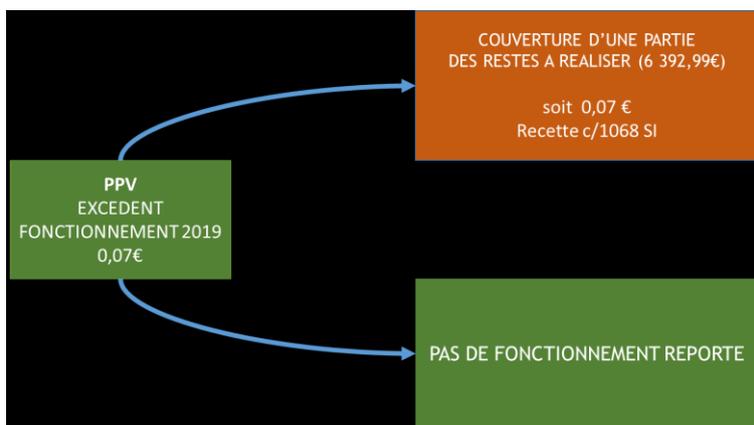
BUDGET BIC 2 :



BUDGET BIC 1 :



PPV



Les membres du Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Pour le budget principal :
  - DECIDENT D'AFFECTER une partie du résultat de fonctionnement du budget principal, soit 1 401 152.84 €, à la section d'investissement (c/1068) ;
  - DECIDENT D'INSCRIRE le solde de ce résultat de fonctionnement, soit 1 580 968,28 € au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » ;
  - DECIDENT D'INSCRIRE le résultat d'investissement, soit 484 886.76 € au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » (correspondant au déficit d'investissement du budget principal 2019 de 510 493.56 € - l'excédent de clôture du budget annexe GARE VELO RAIL de 25 606.80 €) ;
- Pour le budget bâtiments industriels et commerciaux 2 :
  - DECIDENT D'AFFECTER le résultat de fonctionnement du budget BIC2, soit 24 637.78 €, à la section d'investissement (c/1068) ;
- Pour le budget bâtiments industriels et commerciaux 1 :
  - DECIDENT D'AFFECTER le résultat de fonctionnement du budget BIC1, soit 4 077.97 €, à la section d'investissement (c/1068) ;
- Pour le budget Panneaux photovoltaïques :
  - DECIDENT D'AFFECTER le résultat de fonctionnement du budget PPV, soit 0.07 €, à la section d'investissement (c/1068) ;

2020/054/MaL

## FINANCES : VOTE DES BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2020

Monsieur le Président présente les projets de budgets supplémentaires 2020 aux membres du Conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité VOTE les budgets supplémentaires 2020 au niveau du chapitre de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, tels qu'ils sont annexés.

CODE	LIBELLE	SECTION DE FONCTIONNEMENT			SECTION D'INVESTISSEMENT			TOTAL	VOTE
		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT		
40000	BUDGET PRINCIPAL	3 444 156,11	3 444 156,11	-	2 154 752,71	2 154 752,71	-	-	Unanimité
	BATIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	15 710,00	15 710,00	-	1 251 139,07	1 251 139,07	-	-	
40200	BATIMENTS INDUSTRIELS 1 ST MEEN	16 850,00	16 850,00	-	236 753,40	236 753,40	-	-	Unanimité
40900	BATIMENTS INDUSTRIELS 2 MTB/IRODOUER	- 1 140,00	1 140,00	-	1 014 385,67	1 014 385,67	-	-	Unanimité
	PARCS D'ACTIVITES	1 663 037,83	1 663 037,83	-	1 640 897,81	1 640 897,81	-	-	
40300	ZA VILLE MOUART	5 286,75	5 286,75	-	-	-	-	-	Unanimité
40400	PA BOIS DU MAUPAS	197 682,74	197 682,74	-	1 411,01	1 411,01	-	-	Unanimité
40500	PA HAUTE BRETAGNE	22 231,72	22 231,72	-	536 744,52	536 744,52	-	-	Unanimité
40600	PA LE CHENE	250 570,43	250 570,43	-	988,99	988,99	-	-	Unanimité
40800	ZA BOISGERVILLY	-	-	-	-	-	-	-	Unanimité
41000	PA BROHINIERE OUEST	914 870,78	914 870,78	-	845 491,39	845 491,39	-	-	Unanimité
41100	PA GAUTRAIS NORD	268 038,17	268 038,17	-	87 643,50	87 643,50	-	-	Unanimité
41300	PA BROHINIERE EST	-	-	-	148 722,19	148 722,19	-	-	Unanimité
41400	ZA HOTEL NEUF	4 357,24	4 357,24	-	19 896,21	19 896,21	-	-	Unanimité
	<b>TOTAL CONSOLIDE</b>	<b>5 122 903,94</b>	<b>5 122 903,94</b>	<b>-</b>	<b>5 046 789,59</b>	<b>5 046 789,59</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	
40700	REOM	8 000,00	8 000,00	-	-	-	-	-	Unanimité
41500	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	-	-	-	8 383,45	8 383,45	-	-	Unanimité
41600	EAU	1 989 455,44	1 989 455,44	-	741 824,90	741 824,90	-	-	Unanimité
	<b>TOTAL BUDGETS CONSOLIDES</b>	<b>7 120 359,38</b>	<b>7 120 359,38</b>	<b>-</b>	<b>5 796 997,94</b>	<b>5 796 997,94</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	

## FINANCES : AVANCES REMBOURSABLES ET SUBVENTIONS D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES

Le président expose :

La Communauté de Communes St Méen-Montauban dispose de 9 budgets annexes de lotissement pour des opérations d'aménagements de zones d'activité.

Un budget annexe retrace l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération d'aménagement et permet ainsi de déterminer la perte ou le gain financier réalisés par la Collectivité.

Les terrains aménagés ne sont pas retracés dans des comptes d'immobilisations (comptes 211 ou 23), car l'objectif d'une opération de lotissement n'est justement pas d'immobiliser des terrains, mais au contraire de les vendre le plus rapidement possible. Dès lors la valeur de ces terrains (prix d'achat augmenté des travaux de viabilisation) est décrite dans des comptes de stocks (comptes de la classe 3).

Lorsque toutes les dépenses ont été réalisées et, en tout état de cause à la fin de chaque exercice, on constate la valeur du stock, c'est à dire le prix de revient de l'aménagement, constitué de l'ensemble de ces charges.

Cela se traduit par une dépense du compte de stock (3555) et une recette du compte de variation de stock en section de fonctionnement (compte 7135). Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire entre sections à inscrire dans les chapitres globalisés 040 en investissement et 042 en fonctionnement.

La section d'investissement qui constate en dépense le coût total de la viabilisation, doit trouver en recette les moyens de la financer (emprunt, avance remboursable du budget principal, etc...).

Chaque fin d'année on sort du stock les terrains qui ont été vendus.

Monsieur le Président précise que les budgets annexes de zones économiques sont soumis au principe d'équilibre financier défini par l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes desquels « les budgets des SPIC (Services Publics à caractère Industriel et Commercial) doivent, en principe, être équilibrés en dépenses et en recettes ». Ces budgets peuvent, dès lors, être équilibrés par le budget principal.

Pour équilibrer ces budgets, et en l'absence de recettes suffisantes, il faut soit apporter des subventions de fonctionnement, soit accorder des « avances remboursables » en section d'investissement.

La situation des budgets annexes « Lotissement » est analysée, chaque année, en vue de déterminer le montant de l'avance réellement nécessaire à l'équilibre de la section investissement du Budget annexe, et à verser par le Budget Général.

A cet effet, le Conseil Communautaire peut donner l'autorisation au Président d'ordonner, chaque année, le versement de cette avance du Budget Général sur les Budgets Annexes, ainsi que le reversement de cette avance, des Budgets Annexes sur le Budget Général, au fur et à mesure de la vente des terrains.

Monsieur le Président propose d'ordonner chaque année les montants des subventions de fonctionnement et d'avances remboursables en N+1, sur la base des résultats constatés aux comptes administratifs en N-1, en l'occurrence verser les subventions/avances en 2020, sur la base des résultats constatés aux CA 2019.

Monsieur le Président propose ainsi :

- de verser des avances remboursables aux sections d'investissement des budgets annexes des zones économiques selon les montants suivants (D27638 au budget principal et R168751 aux budgets annexes) :

<b>D 27638 BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>952 532,63</b>
PA HAUTE BRETAGNE (405)	732 744,46
BIC 2 (409)	54 815,27
PA BROH EST (413)	148 722,43
ZA HOTEL NEUF (414)	16 250,47

- de rembourser partiellement des avances au budget principal selon les montants suivants (R27638 au budget principal et D168751 aux budgets annexes) :

<b>R 27638 BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>933 134,75</b>
PA BROH OUEST (410)	845 491,82
PA GAUTRAIS NORD (411)	87 642,93

- que les budgets annexes versent une subvention d'équilibre au budget principal selon les montants suivants (R7551 au budget principal et D6522 aux budgets annexes) :

<b>R 7551 BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>933 102,44</b>
PA HAUTE BRETAGNE (405)	18 231,66
PA BROH OUEST (410)	914 870,78

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE l'exécution des opérations comptables sus exposées ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents y afférents.

---

2020/056/MyD

## FINANCES : EAU - COMPTES DE GESTION 2019

---

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1612-12 relatif à l'arrêté des comptes,

Le conseil communautaire,

- ✓ après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion 2019 dressé par le receveur, accompagnés des états de développements des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- ✓ après s'être assuré que le receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et, qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant les opérations régulières,

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
  2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
  3. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
- **DECLARE, à l'unanimité, que le compte de gestion du SIAEP de Montauban Saint-Méen dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.**

**FINANCES : EAU - COMPTES ADMINISTRATIFS 2019-2020**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1612-12 relatif à l'arrêté des comptes,*

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Bernard PIEDVACHE, délibérant sur les comptes administratifs des exercices 2019 et 2020 dressés par Monsieur Hubert GUINARD, Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montauban Saint-Méen, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- lui **DONNE ACTE** de la présentation faite des comptes administratifs, lesquels cumulés peuvent se résumer ainsi :

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0,00	509 021,66	0,00	299 201,69
Opérations de l'exercice	1 275 487,81	2 854 091,26	1 979 856,25	1 540 126,17
<b>TOTAUX</b>	<b>1 275 487,81</b>	<b>3 363 112,92</b>	<b>1 979 856,25</b>	<b>1 839 327,86</b>
Résultats de clôture		2 087 625,11		-140 528,39
Restes à réaliser			0,00	0,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>1 275 487,81</b>	<b>3 363 112,92</b>	<b>1 979 856,25</b>	<b>1 839 327,86</b>
RESULTATS DEFINITFS		2 087 625,11		-140 528,39

LIBELLE	ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0,00	808 223,35
Opérations de l'exercice	3 255 344,06	4 394 217,43
<b>TOTAUX</b>	<b>3 351 689,34</b>	<b>5 202 440,78</b>
Résultats de clôture		1 947 096,72
Restes à réaliser	0,00	0,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>3 351 689,34</b>	<b>5 202 440,78</b>
RESULTATS DEFINITFS		1 947 096,72

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion 2019 relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser de l'exercice 2019, qui ont été partagés entre le budget de liquidation du Syndicat et le budget annexe eau de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, repris en dépenses nouvelles par cette dernière, au titre des opérations d'équipement relative aux usines d'eau potable situées sur son territoire ;
- **VOTE** et **ARRÊTE** les résultats cumulés définitifs tels que résumé ci-dessus.

## ANNEXE COMPTES ADMINISTRATIFS

## • Exercice 2019

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0,00	509 021,66	0,00	299 201,69
Opérations de l'exercice	1 028 896,15	1 965 752,87	1 667 338,87	1 521 592,75
<b>TOTAUX</b>	<b>1 028 896,15</b>	<b>2 474 774,53</b>	<b>1 667 338,87</b>	<b>1 820 794,44</b>
Résultats de clôture		1 445 878,38		153 455,57
Restes à réaliser			1 795 471,49	0,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>1 028 896,15</b>	<b>2 474 774,53</b>	<b>3 462 810,36</b>	<b>1 820 794,44</b>
RESULTATS DEFINITFS		1 445 878,38		-1 642 015,92

LIBELLE	ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0,00	808 223,35
Opérations de l'exercice	2 696 235,02	3 487 345,62
<b>TOTAUX</b>	<b>2 696 235,02</b>	<b>4 295 568,97</b>
Résultats de clôture		1 599 333,95
Restes à réaliser	1 795 471,49	0,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>4 491 706,51</b>	<b>4 295 568,97</b>
RESULTATS DEFINITFS		-196 137,54

## • Exercice 2020

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations de l'exercice	246 591,66	888 338,39	312 517,38	18 533,42
<b>TOTAUX</b>	<b>246 591,66</b>	<b>888 338,39</b>	<b>312 517,38</b>	<b>18 533,42</b>
Résultats de clôture		641 746,73		-293 983,96
Restes à réaliser			0,00	0,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>246 591,66</b>	<b>888 338,39</b>	<b>312 517,38</b>	<b>18 533,42</b>
RESULTATS DEFINITFS		641 746,73		-293 983,96

LIBELLE	ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0,00	0,00
Opérations de l'exercice	559 109,04	901 871,81
<b>TOTAUX</b>	<b>559 109,04</b>	<b>901 871,81</b>
Résultats de clôture		347 762,77
Restes à réaliser	0,00	0,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>559 109,04</b>	<b>901 871,81</b>
RESULTATS DEFINITFS		347 762,77

2020/058/MyD

**FINANCES : EAU - BUDGET DE LIQUIDATION DU SIAEP**

Monsieur le Président présente le projet de budget de liquidation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Montauban Saint-Méen aux membres du Conseil communautaire, suite à la reprise par la Communauté de communes de la compétence Eau potable.

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations de l'exercice	246 591,66	888 338,39	312 517,38	18 533,42
<b>TOTAUX</b>	<b>246 591,66</b>	<b>888 338,39</b>	<b>312 517,38</b>	<b>18 533,42</b>
Résultats de clôture		641 746,73		-293 983,96
Restes à réaliser			0,00	0,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>246 591,66</b>	<b>888 338,39</b>	<b>312 517,38</b>	<b>18 533,42</b>
RESULTATS DEFINITFS		641 746,73		-293 983,96

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

**APPROUVE** le budget de liquidation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Montauban Saint-Méen ci-dessus exposé.

2020/059/MyD

**FINANCES : EAU - AFFECTATION DU RESULTAT**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2311-5,  
 VU l'instruction comptable M 49 applicables aux services publics d'eau et d'assainissement,  
 VU les Comptes administratifs 2019 et 2020 du SIAEP approuvé par délibération ce même jour,  
 VU la convention de liquidation du SIAEP de Montauban Saint-Méen,

Monsieur le Président rappelle les résultats cumulés des comptes administratifs des exercices 2019 et 2020 du SIAEP de Montauban Saint-Méen, à savoir :

- Résultat cumulé de la section d'exploitation : excédent de 2 087 625,11 €
- Résultat cumulé de la section d'investissement : déficit de 140 528,39 €

En application des principes et des modalités de répartition définis à l'article 1-3 de la convention de liquidation conclue entre les membres du Syndicat, le règlement financier a été réactualisé au vu des résultats comptables des exercices 2019 et 2020 et se présente ainsi :

	<i>Clé répartition</i>	<i>Résultat Section Exploitation</i>	<i>Résultat Section Investissement</i>	<i>Solde d'exécution</i>
CCSMM	84,20%	1 757 780,34 €	-118 324,90 €	1 639 455,44 €
MONFORT COMMUNAUTE	11,70%	244 252,14 €	-16 441,82 €	227 810,32 €
LOSCOUËT SUR MEU	4,10%	85 592,63 €	-5 761,66 €	79 830,97 €

Conformément à la procédure prévue par l'instruction comptable M 49 et à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'affectation du résultat d'exploitation.

Monsieur le Président propose l'affectation du résultat suivante :



En conséquence, et considérant le besoin d'investissement du budget annexe eau, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VOTE et ARRÊTE** la répartition des résultats de clôture du SIAEP de Montauban Saint-Méen entre ses membres telle que présentée ci-avant,
- **DECIDE** d'affecter à la section d'investissement la somme de **118 324,90 €**, prélevée sur l'excédent d'exploitation cumulé des exercices 2019 et 2020 et inscrite au compte 1068 du budget supplémentaire de l'exercice 2020,
- **APPROUVE** l'affectation du reliquat de **1 639 455,44 €** au compte 002 "Résultat d'exploitation reporté".

---

## FINANCES : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

---

*Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal (communes et EPCI) appelé Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) ;*

Monsieur le président rappelle les possibilités de répartition du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales :

- Répartition de droit commun :

La répartition s'effectue en deux temps.

- Premièrement, elle s'effectue entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF)
- Puis, la répartition entre chacune des communes membres se fait en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chacune des communes.

- Répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » :

Le prélèvement et/ou le reversement sont :

- Dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autres part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.
- Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.
- Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

- Répartition dérogatoire « libre » :

Selon des critères propres définis par la collectivité, à la condition que cette répartition soit validée à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI ou soit validée à la majorité des deux tiers des conseils municipaux.

Tous les ans, la Communauté de communes est destinataire d'une notification de la Préfecture du montant de Fonds de péréquation intercommunal et communal revenant au bloc intercommunal. A réception de cette notification, le Conseil doit délibérer sous deux mois pour décider d'appliquer la répartition de droit commun, la répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » ou la répartition dérogatoire « libre ».

Les services de la Communauté de communes n'ont pas reçu la notification pour le moment. Vu le calendrier prévisionnel des réunions de conseil et considérant que sur la période 2014-2020, la répartition dite de droit commun a été appliquée, il est proposé aux élus communautaires d'acter le principe d'une répartition de droit commun également pour cette année. (En l'absence de délibération de la collectivité dans les 2 mois suivant la notification c'est également la répartition de droit commun qui s'appliquera.)

En 2019, les communes avaient perçu 440 246 € et la CCSMM 300 435 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- CONSERVE la répartition dite « de droit commun » ;
- PREND ACTE qu'en l'absence de délibération de la collectivité dans les 2 mois suivant la notification c'est également la répartition de droit commun qui s'appliquera ;
- AUTORISE le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des vice-présidents, à signer tous les documents y afférent.

---

2020/061/YvP

## FINANCES : FISCALITE - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

---

Monsieur le Président expose :

L'article 3 du projet de loi de finances rectificative 2020 a pour objet de permettre aux communes et EPCI à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de covid-19. Seront ainsi éligibles les entreprises de ces secteurs réalisant moins de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Les collectivités territoriales peuvent instaurer, par une délibération adoptée entre le 10 juin et le 31 juillet 2020, une réduction de cotisation foncière des entreprises (CFE) à hauteur des deux tiers de la cotisation établie au titre de 2020. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, celui-ci prendra la forme d'un dégrèvement dont le coût, en cas de délibération, sera partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'État. Le dispositif proposé s'applique uniquement aux cotisations dues au titre de 2020 et ne concerne pas les taxes additionnelles ni annexes à la CFE.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- INSTAURE une réduction de cotisation foncière des entreprises (CFE) à hauteur des deux tiers de la cotisation établie au titre de 2020 en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne de ceux des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de covid-19 conformément aux dispositions prévues par la loi de finances rectificatives 2020.
- PREND ACTE de la forme de cette réduction à savoir un dégrèvement dont le coût sera partagé entre l'Etat et l'EPCI.

---

2020/062/YvP

## FINANCES : REMBOURSEMENT PARTIEL DE SUBVENTION SPL TOURISME

---

*Vu la convention d'exploitation pour la gestion du musée de la forge ;  
Vu la convention d'exploitation pour la gestion de la gare vélorail ;  
Vu la convention d'objectifs pour la gestion de l'office du tourisme ;  
Vu la délibération 2019/103/YvP en date du 16 juillet 2019 ;*

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes Saint Méen Montauban a confié la gestion de son office de tourisme et des équipements touristiques (Musée de la Forge à Saint Malon et Gare vélo-rail à Médréac) à la Société Publique Locale Tourisme St Méen-Montauban.

A cette fin des conventions d'objectifs ou d'exploitation ont été établies et la CCSMM verse annuellement une contribution financière à la SPL.

En 2019, des mouvements de personnel ont impacté l'activité globale de la SPL Tourisme. Parallèlement, une expertise et des travaux sur la voie ferrée ont retardé l'ouverture de la Gare Vélo Rail.

M. le Président rappelle que les conventions passées avec la SPL prévoient la possibilité pour la Communauté de Communes de solliciter le remboursement des compensations et subventions versées par elle.

Au vu des éléments susvisés et des comptes prévisionnels de la SPL, il est proposé de solliciter le remboursement d'une partie des sommes versées, à savoir 35 000 €.

Pour mémoire (délibération n°2019/103/YvP du 16/07/2019) :

- la compensation pour obligation de service public au titre de l'année 2019 (missions office de tourisme) s'élevait à 153 098 € (sur un budget prévisionnel de 205 766 €)
- la participation pour l'exploitation de la gare Vélo-Rail s'élevait à 41 678 € (sur un budget prévisionnel de 8 9 678 €)

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **DEMANDE** à la SPL Tourisme le remboursement de la somme de 35 000 € sur les subventions versées par la CCSMM au titre de l'année 2019.
- **DELEGUE** à M. le Président le pouvoir d'engager toutes les démarches nécessaires au règlement de cette affaire.

---

2020/063/AIR

## **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PISCINE COMMUNAUTAIRE : IMPACT DU COVID-19 SUR LA FERMETURE DE LA PISCINE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L5211-10 rappelant la compétence du conseil communautaire en matière de délégation de la gestion d'un service public ;*

*Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine communautaire et ses annexes approuvé par délibération du conseil communautaire du 18/06/2020 ;*

Monsieur le Président rappelle que l'exploitation de la piscine communautaire située à ST MEEN LE GRAND a été confiée à la société PRESTALIS jusqu'au 31 août 2025.

Face à la situation exceptionnelle de crise sanitaire du COVID-19 et à son impact financier qui pèserait sur l'équilibre général du contrat par la mise en œuvre du protocole sanitaire imposé par l'Etat, la question d'ouverture/fermeture de l'équipement avant les travaux de réhabilitation-extension se pose.

Au préalable, le président informe le conseil communautaire :

Compte-tenu du contexte de déconfinement de mai 2020 et des décisions gouvernementales sanitaires qui tardaient à venir en ce qui concerne les piscines, il a répondu favorablement à la proposition de PRESTALIS de ne pas rouvrir l'équipement cet été.

Prestalis soumet à la Communauté de communes les simulations suivantes :

**1/ Hypothèse d'une fermeture totale jusqu'à la fin des travaux :**

- Le coût à la charge de la collectivité serait d'environ 30 800 € avec une diminution de 50 % des amortissements, diminution rendue possible par la prolongation du contrat de 6 mois. Ce coût serait abaissé à 27 400 € dans l'hypothèse d'un report total des amortissements d'un exercice et prolongation du contrat de 12 mois.

Il est précisé que les possibilités juridiques de prolongation de contrat souhaitées par PRESTALIS sont à vérifier.

Dans cette hypothèse, les travaux pourraient débuter au 1<sup>er</sup> trimestre 2021 pour une durée d'un an.

**2/ Hypothèse d'une ouverture totale au 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au début des travaux :**

Cette hypothèse est difficile à modéliser en l'état des incertitudes quant à l'évolution des obligations réglementaires et sanitaires consécutives à la pandémie COVID-19.

- Quoi qu'il en soit, le taux de réalisation des recettes ne saurait être celui des hypothèses contractuelles.
- Avec un taux de réalisation de 50 % des recettes, le coût à la charge de la collectivité serait de 243 000 € sur l'exercice, avec un taux de réalisation de 75 % le coût à la charge de la collectivité serait d'environ 169 000 € sur l'exercice.

Dans cette hypothèse, il conviendra de ne pas engager les travaux qui implique la fermeture de l'équipement, avant la fin du cycle scolaire 2020-2021 (soit 6 mois de décalage pour la réalisation des travaux).

**Le président précise :**

- qu'en dehors de ce contexte sanitaire, le décalage des travaux par rapport au calendrier initial et la prolongation de la durée de fermeture de la piscine pendant leur réalisation de 8 à 12 mois, ont impacté le compte d'exploitation.
- Les hypothèses financières formulées par PRESTALIS ont été reçues le 17 juin dernier en vue d'une rencontre le 19 juin. Elles ne sont pas définitives et doivent faire l'objet de négociations.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- DECIDE de la fermeture totale de la piscine jusqu'à la fin des travaux ;
- AUTORISE le président à mener des négociations sur le coût de la fermeture ;
- AUTORISE le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des vice-présidents, à signer tous les documents y afférent.

**EAU POTABLE : TRAVAUX EXTENSION DE RESEAU PARTICIPATION FINANCIERE**

Vu la délibération du SIAEP de Montauban Saint-Méen n°05-15 en date du 22 septembre 2005 ;

Par délibération n°05-15 du 22/09/2005, le Syndicat d'Alimentation en eau potable de Montauban Saint-Méen décidait des principes de participation financière des demandeurs aux travaux sur le réseau public d'eau potable et ses modalités de recouvrement.

Le Syndicat n'exerçant plus ses compétences depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de reprendre dans un premier temps les principes de participation prévus par le Syndicat, et ses modalités de recouvrement fixées par convention.

Le cas-échéant, ceux-ci pourront être modifiés ultérieurement par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE les principes de participation financière des demandeurs aux travaux sur le réseau d'eau potable, et ses modalités de recouvrement fixées par convention, tels qu'annexés à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son absence un des Vice-Présidents délégués, à signer les conventions.

TYPE OPERATION	FINANCEMENT (du coût HT)	
	CCSMM	Demandeur
<b>1) RENOUELEMENT</b>		
1-1) RENOUELEMENT à l'initiative de la CCSMM	100 %	0 %
1-2) RENOUELEMENT à l'initiative d'une autre collectivité que la CCSMM (à l'occasion d'un aménagement centre-bourg, d'un aménagement de voirie, de déplacement de réseaux...) Age des canalisations : Jusqu'à 10 ans	0 %	100 %
Plus de 10 ans		
11 ans	5 %	95 %
12 ans	10 %	90 %
13 ans	15 %	85 %
14 ans	20 %	80 %
15 ans	25 %	75 %
16 ans	30 %	70 %
17 ans	35 %	65 %
18 ans	40 %	60 %
19 ans	45 %	55 %
20 ans	50 %	50 %
21 ans	55 %	45 %
22 ans	60 %	40 %
23 ans	65 %	35 %
24 ans	70 %	30 %
25 ans	75 %	25 %
26 ans	80 %	20 %

	27 ans	85 %	15 %
	28 ans	90 %	10 %
	29 ans	95 %	5 %
	Plus de 30 ans	100 %	0 %
<b>2) RENFORCEMENT</b>		<b>CCSMM</b>	<b>Demandeur</b>
<b>2-1) RENFORCEMENT du réseau à l'initiative de la CCSMM</b>		100 %	0 %
<b>3) MODIFICATION</b>		<b>CCSMM</b>	<b>Demandeur</b>
<b>3-1) MODIFICATION (déplacement) DE CONDUITE - de moins de 30 ans suite à une demande d'une autre collectivité que la CCSMM (changement de busage...)</b>		LA CCSMM sollicitera la participation du demandeur	
<b>3-2) MODIFICATION (déplacement) DE CONDUITE SUR LE DOMAINE PRIVE (dans le cadre de la suppression des servitudes existantes)</b>		100 %	0 %

<b>4) SITE INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU ARTISANAL</b>		<b>CCSMM</b>	<b>Demandeur</b>
<b>4-1) RENFORCEMENT DU RESEAU AEP EXISTANT HORS DEFENSE INCENDIE</b> Pour un site industriel, artisanal ou commercial à l'initiative d'une autre collectivité, promoteur, lotisseur privé		100 % (sauf projet très exceptionnel qui donnera lieu à examen du Bureau)	
<b>4-2) EXTENSION / RACCORDEMENT AU RESEAU EXISTANT</b> <u>Conditions</u> : 2 branchements (ou équivalent de 2 consommations domestiques unitaires moyenne annuelle) au moins, Ø nécessaire à l'AEP - hors défense incendie sur le réseau (1)			
<b>4-2-a) Raccordement à proximité d'un réseau déjà existant</b> (simple traversée de route)		0%	100%
<b>4-2-b) Extension/Raccordement sur un terrain situé à une distance maximale de 300m du réseau existant</b>		50%	50%
<b>4-2-c) Extension/Raccordement sur un terrain situé à plus de 300 m du réseau existant</b>			
× pour la distance comprise jusqu'à 300m		50%	50%
× pour la distance au-dessus de 300m		0%	100%
<b>5) LOT. A USAGE D'HABITATION - CONSTRUCTIONS NOUVELLES</b>		<b>CCSMM</b>	<b>Demandeur</b>
<b>5-1) EXTENSION / RACCORDEMENT (2) AU RESEAU AEP EXISTANT</b> (maîtrise d'ouvrage publique ou privée) <u>Conditions</u> : 3 branchements individuels ou 5 compteurs pour l'habitat collectif - Ø nécessaire à l'AEP hors défense incendie (1) sur le réseau			
<b>5-1-a) Raccordement à proximité d'un réseau déjà existant</b> (simple traversée de route)		0%	100%
<b>5-1-b) Extension/Raccordement sur un terrain situé à une distance maximale de 300m du réseau existant</b>		50%	50%
<b>5-1-c) Extension/Raccordement sur un terrain situé à plus de 300 m du réseau existant</b>			
× pour la distance comprise jusqu'à 300m		50%	50%
× pour la distance au-dessus de 300m		0%	100%
<b>5-2) EXTENSION / RACCORDEMENT AU RESEAU AEP EXISTANT POUR UN PARTICULIER</b>		0 %	100 %

6) CONSTRUCTIONS EXISTANTES	CCSMM	Demandeur
6-1) EXTENSION / RACCORDEMENT AU RESEAU EXISTANT	0 %	100 %
7) BRANCHEMENTS	CCSMM	Demandeur
7-1) BRANCHEMENTS NEUFS réalisés par l'exploitant en application des dispositions prévues par le contrat d'affermage en vigueur	0 %	100 %

- (1) La participation s'entend sur des réseaux strictement nécessaires à l'alimentation en eau potable. Le surcoût généré par la défense incendie, et UNIQUEMENT si le réseau existant le permet, (à l'appréciation des services communautaires), sera EN INTEGRALITE à la charge du demandeur.
- (2) On entend par raccordement-branchement, l'extension et le branchement de la canalisation desservant l'opération au droit du terrain sur la canalisation publique existante.

2020/065/MyD

## EAU POTABLE : RELANCE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PROGRAMMES ANNUELS 2021-2024

La consultation sera passée selon la procédure adaptée définie à l'article R 2123-1 1° du Code de la commande publique, et conformément aux dispositions des articles R 2431-26 et suivants relatifs aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre privée portant sur les ouvrages d'infrastructures.

Ce marché de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement et le renforcement du réseau public d'eau potable comprendra les éléments de mission suivants :

1. AVP : la réalisation d'études avant-projet
2. PRO : les études de projet
3. ACT : l'assistance pour la passation des contrats de travaux
4. VISA : l'examen et visa des projets d'exécution
5. DET : la direction d'exécution des contrats de travaux
6. AOR : l'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les caractéristiques principales de la consultation sont définies ainsi :

- Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois
- Enveloppe prévisionnelle consacrée aux travaux : 850 000 € HT par an
- Critères d'attribution : Compétences et méthodologie de l'équipe proposée (50 %) ; Prix des prestations (40 %) ; Délai de production des études d'avant-projet, de projet et du dossier de consultation des entreprises (10%).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la relance du marché de maîtrise d'œuvre des programmes annuels 2021-2024
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment la convention partenariale.

---

2020/066/MyD

## EAU POTABLE : AVENANT N°3 CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

---

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-4 et L.5211-17,  
Vu le contrat de délégation du service public d'eau potable en date du 9 décembre 2015,  
Vu les délibérations n° CC/2019/118 à 120 du conseil communautaire de Montfort Communauté du 20 juin 2019,  
Vu la délibération n°2019-074 du comité syndical de la Collectivité Eau du Bassin Rennais du 24 septembre 2019,*

Par un contrat pour l'exploitation par affermage en date du 9 décembre 2015, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de 10 ans, le SIAEP de Montauban Saint-Méen a confié au Délégitaire VEOLIA la gestion de son service de production et de distribution d'eau potable.

La Communauté de communes Saint-Méen Montauban, Montfort Communauté (pour les communes d'Iffendic-nord et de Saint-Gonlay) et la Commune de Loscouët-sur-Meu se sont au 1<sup>er</sup> janvier 2020 substituées au SIAEP Montauban Saint-Méen, dont la dissolution interviendra en 2020.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Montfort Communauté adhère à la Collectivité Eau du Bassin Rennais pour la totalité de sa compétence eau potable. Celle-ci se substitue donc au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Montfort Communauté dans l'exécution des contrats selon les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'avenant n°3 a pour objet de traiter des conséquences liées au changement de personne publique cocontractante : il précise les renseignements relatifs à la personne publique et au comptable assignataire, l'adresse de reversement de la part collectivité et les nouveaux libellés de la facture d'eau des abonnés des communes d'Iffendic-Nord et de Saint-Gonlay.

Cet avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la durée restante de l'affermage.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- *APPROUVE l'avenant n°3 ci-annexé portant modification du contrat de délégation du service public d'eau potable dans les conditions précitées ;*
- **AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer l'avenant et tous les documents se rapportant à cette affaire.**

---

2020/067/JeM

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : ACHAT DE TERRAIN PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - AIR LIQUIDE A GAEL

---

Monsieur le Président rappelle qu'en 2016, la communauté de communes a vendu une parcelle de 3 598 m<sup>2</sup> au prix de 15 € HT au profit de la société Air Liquide pour l'implantation d'une station de Gaz naturel pour véhicules GNV sur le Parc d'activités le Chêne à Gaël.

En 2019, la Communauté de communes a vendu 25 509 m<sup>2</sup> au profit de la société de transport Perrenot pour une extension de leur site. Cette vente intégrait une voirie de desserte du Parc d'Activités utilisée principalement par des engins agricoles. En conséquence, la Communauté de communes a procédé à la création d'une nouvelle voie de desserte à l'ouest du terrain vendu à la société Perrenot débouchant sur la voie de sortie de la station Air Liquide.

Il est proposé aux élus communautaires d'acquérir les parcelles constituant la voie de sortie de la station Air Liquide, cadastrées section ZH157 et ZH152 (en partie), soit 247 m<sup>2</sup> au prix de 15 € HT, pour assurer la continuité de la voirie publique.

Les membres du Bureau réunis le 16 juin dernier ont émis un avis favorable à cette acquisition foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE l'acquisition des parcelles cadastrées section ZH n° 157 et ZH n° 152 (en partie) pour une contenance totale de 247 m<sup>2</sup> au prix de 15 HT le m<sup>2</sup> auprès de la société Air Liquide ou de toute autre personnes physique ou morale mandatée par cette société ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

---

2020/068/JeM

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI : CONVENTION PARTENARIALE AVEC LE  
DEPARTEMENT POUR LES POINTS ACCUEIL EMPLOI**

---

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 27 avril 2020 approuvant les modalités de soutien aux Points Accueil Emploi au titre de sa politique insertion,

Considérant que les Points Accueil Emploi de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban mettent en œuvre une politique d'insertion sociale et professionnelle et qu'ils ont pour objectifs de mener des missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des personnes qui souhaitent engager des démarches liées à l'emploi, l'insertion et à la formation

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par les PAE de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, l'assemblée départementale réunie en session le 27 avril dernier a voté l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement des Points Accueil Emploi implantés sur le territoire de la Communauté de communes à hauteur de 12 880 € au titre de l'année 2020.

La convention partenariale est présentée aux conseillers communautaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention partenariale entre le Département et la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban telle qu'elle a été présentée ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment la convention partenariale.

---

2020/069/AuS

**RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

---

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose :

Création de poste :

Une procédure de recrutement a été réalisée en vue du remplacement de l'agent occupant le poste d'animateur de l'espace France service. Le poste a été ouvert sur le grade d'agent social et d'adjoint administratif. Il convient donc de créer un poste d'agent social et un poste d'adjoint administratif en vue du recrutement.

Avancement de grade

La Commission Administrative Paritaire en sa séance des 3 février 2020 et 26 mai 2020, a émis un avis favorable aux avancements de grades suivants :

- 2 postes d'agent social principal 2ème classe à temps complet
- 1 poste de technicien principal 1ère classe à temps complet

Augmentation de temps de travail :

Le poste de gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage créé par la délibération 2014/212 sur le grade d'adjoint d'animation à 18/35ème est vacant suite à la mutation de l'agent qui occupait ce poste. Ce poste a fait l'objet d'une candidature interne d'un agent du service entretien ménager. Pour procéder à la mutation interne, il convient de modifier la répartition des heures du service entretien ménager et d'augmenter le temps de travail de 3 postes :

- Le poste d'adjoint technique créé par les délibérations 2014/119 et 2015/021 pour un passage de 30/35ème à 35/35ème (temps complet).
- Le poste d'adjoint technique créé par la délibération 2018/83 pour un passage de 17.5/35ème à 24/35ème
- Le poste d'adjoint technique créé par la délibération 2018/115 pour un passage de 15/35ème à 21.5/35ème.

Suppression de poste :

Suite aux augmentations de temps de travail présentées ci-dessus, Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la suppression du poste d'adjoint d'animation à 18/35ème laissé vacant suite à mutation interne désormais pourvu sur le grade d'adjoint technique.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :**

- o **DECIDE des modifications suivantes au tableau des effectifs :**

**1/ Créations de poste**

**Filière administrative :**

- **Catégorie C : 1 poste d'adjoint administratif à temps complet.**

**Filière Médico-sociale :**

- **Catégorie C : 2 postes d'agent social principal 2ème classe à temps complet.**
- **Catégorie C : 1 poste d'agent social à temps complet**

**Filière technique :**

- **Catégorie B : 1 poste de technicien principal 1ère classe**

**2/Augmentation de temps de travail**

- D'augmenter le temps de travail du poste d'adjoint technique créé par les délibérations 2014/119 et 2015/021 pour un passage de 30/35ème à 35/35ème (temps complet).
- D'augmenter le temps de travail du poste d'adjoint technique créé par la délibération 2018/83 pour un passage de 17.5/35ème à 24/35ème
- D'augmenter le temps de travail du poste d'adjoint technique créé par la délibération 2018/115 pour un passage de 15/35ème à 21.5/35ème.

**3/ Suppression de poste**

- De supprimer le poste d'adjoint d'animation à 18/35ème créé par la délibération 2014/212.

- VALIDE les modifications au tableau des effectifs annexé à la présente ;
- INDIQUE QUE les crédits afférents seront inscrits au budget
- CHARGE le Président de l'exécution de la présente

EMPLOIS PERMANENTS	DUREE HEBDO	POSTE POURVU	POSTE NON POURVU
<b>Filière administrative</b>			
Attaché principal	35	X	
Attaché principal	35	X	
Attaché	31.50	X	
Rédacteur principal 1° classe	35	X	
Rédacteur principal 1° classe	35		X
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	35	X	
Rédacteur principal 1° classe	35		X
Rédacteur principal 1° classe	35		X
Rédacteur principal 2° classe	35	X	
Rédacteur principal 2° classe	35	X	
Rédacteur principal 2° classe	35	X	
Rédacteur principal 2° classe	35		X
Rédacteur principal 2° classe	35		X
Rédacteur principal 2° classe	35		X
Rédacteur	35		X
Rédacteur	35	X	
Rédacteur	35		X
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	33	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35		X
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35		X
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35		X
Adjoint administratif territorial	28	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35		X
Adjoint administratif territorial	35	X	
<b>Adjoint administratif territorial</b>	<b>35</b>		<b>X</b>

Filière technique			
Ingénieur	35	X	
Technicien principal 1° classe	35		X
Technicien principal 1° classe	35		X
<b>Technicien principal 1° classe</b>	<b>35</b>		<b>X</b>
Technicien principal 2° classe	35	X	
Technicien principal 2° classe	35	X	
Technicien principal 2° classe	35		X
Technicien principal 2° classe	35	X	
Technicien (contractuel 1 an)	35	X	
Technicien	35		X
Technicien	35	X	
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint technique territorial	35	X	
Adjoint technique territorial	14	X	
Adjoint technique territorial	<b>35</b>	X	
Adjoint technique territorial	16.50	X	
Adjoint technique territorial	<b>24</b>	X	
Adjoint technique territorial	<b>21.5</b>	X	
Filière médico-sociale			
Infirmière en soins généraux hors classe	35	X	
Psychomotricien	21	X	
Assistant socio-éducatif	35		X
Educateur principal de jeunes enfants	35	X	
Educateur principal de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	28	X	
Educateur de jeunes enfants	21	X	
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35		X
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35		X
Agent social principal 1° classe	35	X	
Agent social principal 1° classe	35		X
Agent social principal 2° classe	35	X	
Agent social principal 2° classe	35	X	
Agent social principal 2° classe	35		X
Agent social principal 2° classe	35		X
<b>Agent social principal 2° classe</b>	<b>35</b>		<b>X</b>
<b>Agent social principal 2° classe</b>	<b>35</b>		<b>X</b>
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35		X
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	17.50	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35		X
Agent social	35		X
<b>Agent social</b>	<b>35</b>		<b>X</b>

Filière sportive			
Educateur des A.P.S.	35	X	
Filière animation			
Animateur principal 1 <sup>o</sup> classe	35	X	
Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe			X
Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe			X
Animateur	35		X
Animateur	35		X
Animateur	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	35		X
Adjoint territorial d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation	35		X
Adjoint territorial d'animation	35		X
Adjoint territorial d'animation	35	X	
<b>Adjoint territorial d'animation</b>	<b>18</b>		<b>X</b>
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Filière culturelle			
Assistant de conservation du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	35		X
Assistant de conservation du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	35		X
Assistant de conservation du patrimoine	35	X	
Adjoint territorial du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	35		X
Adjoint territorial du patrimoine	15		X
Adjoint territorial du patrimoine	12	X	
Adjoint territorial du patrimoine	35	X	

2020/070/YvP

## ADMINISTRATION GENERALE : FRAIS DE MISSION COOPERATION DECENTRALISEE

Vu l'article L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment sa compétence Coopération Décentralisée ;

Dans le cadre de sa compétence coopération décentralisée, la communauté de communes a tissé un partenariat avec la commune de Behamatazana à Madagascar qui porte sur l'animation agricole et communale.

M. Joseph DESPRES, conseiller communautaire, s'est rendu sur place du 02 au 17 octobre 2019 aux fins de vérifier la mise en œuvre et l'état d'avancement des projets prévus dans le cadre du partenariat. Sur place, des frais ont été engagés par cet élu.

L'article L 2123-18 (par renvoi de l'art. L 5211-14) du code général des collectivités territoriales prévoit que le remboursement de ces frais est possible si l'élu dispose d'un mandat spécial nominatif confié par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ACCORDE un mandat spécial à M DESPRES pour son déplacement à Madagascar réalisé dans le cadre du projet de coopération
- PRECISE que les dépenses résultant de cette mission seront remboursées :
  - o au forfait de base pour les frais d'hébergement (soit 70 €) et de repas (soit 15.25 €) dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.
  - o au réel pour les frais de transport, sur présentation d'un justificatif.

2020/071/JuJ-AnM

---

**ENVIRONNEMENT : DECLARATION DE PROJET PROGRAMME DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU DES BASSINS-VERSANT DU NEAL ET DU GUY RENAULT**

---

*Vu les objectifs d'atteinte du bon état écologique fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE/2000/60) et le SDGAE Loire-Bretagne*

*Vu la délibération n°2018/066 portant prise de compétence GEMAPI*

*Vu la délibération n°2018/098 portant mise à jour des membres du Comité de Pilotage de l'étude préalable à un nouveau programme d'actions sur les bassins versants du Néal et du Guy Renault*

*Vu la délibération n°2019/077 portant validation des scénarii d'aménagement du nouveau programme d'actions sur les bassins versant du Néal et du Guy Renault*

*Vu la délibération n°2019/211 portant approbation du contrat territorial de bassin versant Rance-Frémur 2020-2022*

*Vu l'article L.126-1 du Code de l'Environnement « Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique [...] l'organe délibérant de la collectivité territoriale [...] se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée »*

*Vu l'article L.211-17 du code de l'environnement « Les collectivités territoriales [...] peuvent [...] entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux [...] »*

Monsieur le président expose :

Le conseil communautaire en sa séance du 14 mai 2019 a approuvé les scénarii d'aménagement n°3 et n°3 bis ainsi que le montant de l'enveloppe prévisionnelle qui est affectée à hauteur de 900 000, 00 € HT au nouveau programme de restauration hydromorphologique des cours d'eau des bassins versant du Néal et du Guy Renault sur 6 ans. Lors de cette même séance, le conseil communautaire a donné pouvoir au président et aux membres du Comité de Pilotage pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Ce projet entre dans le champ d'application des décrets « Loi sur l'eau » codifiés par le Code de l'Environnement et est par conséquent soumis à une autorisation préalable accordée après enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 24 janvier 2020 au 24 février 2020, sur les communes d'Irodouër, La Chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Médréac, Quédillac, Montauban-de-Bretagne (ex Saint-M'Hervon), Saint-Pern, et Miniac-sous-Bécherel. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et à la demande d'Autorisation Environnementale (AE) sollicitées par la CCSMM.

**En application des dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet, à savoir la Communauté de communes dans le cadre du Contrat Territorial Rance-Frémur, doit se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée, mentionnant :**

- L'objet de l'opération.
- Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général.
- La prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.
- Eventuellement, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportés au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la déclaration de projet annexée à la présente délibération ;
- **DECLARE** le programme de restauration hydromorphologique des cours d'eau des bassins-versants du Néal et du Guy Renault conforme à l'intérêt général.
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents y afférents.

---

2020/072/JuJ

**ENVIRONNEMENT : PROGRAMME DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LES BASSINS VERSANT DU NEAL ET DU GUY RENAULT - 1ERE ANNEE DE TRAVAUX - 2020**

---

*Vu les objectifs d'atteinte du bon état écologique fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE/2000/60) et le SDGAE Loire-Bretagne*

*Vu la délibération n°2018/066 portant prise de compétence GEMAPI*

*Vu la délibération n°2019/077 portant validation des scénarii d'aménagement du nouveau programme d'actions sur les bassins versant du Néal et du Guy Renault*

*Vu la délibération n°2019/211 portant approbation du contrat territorial de bassin versant Rance-Frémur 2020-2022*

Le président expose :

Suite à la signature du nouveau Contrat de Bassin « Rance & Frémur » fin 2019, l'année 2020 correspond à la 1ère année de mise en œuvre des travaux prévus au volet « Trame bleue - Milieux Aquatiques » et dont la Communauté de communes Saint-Méen Montauban est maître d'ouvrage direct sur les communes situées sur le secteur Rance Amont Rophemel (bassins versants du Néal et du Guy Renault) : Irodouër, La chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Médréac, Quédillac, Saint-M'Hervon (commune déléguée de Montauban-de-Bretagne), Saint-Pern. En parallèle elle portera également la maîtrise d'ouvrage sur la commune de Miniac-sous-Bécherel dans le cadre d'une convention coopérative de prestation avec Rennes Métropole.

Les travaux de cette première année du nouveau programme de restauration des milieux aquatiques sont issus de l'étude préalable réalisée en régie et qui a reçue un avis favorable après enquête publique en date du 20 mars 2020, dans l'attente de la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation par l'Administration (DDTM 35). Ces travaux sont inscrits dans le cadre d'un marché public en cours de consultation des entreprises.

Dans le cadre du financement de ces actions par des aides publics sollicitées auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine, le Président propose le plan de financement prévisionnel suivant concernant la première année de travaux /

2020	Coût prévisionnel Année 1 (€ HT)	Subventions				Reste à charge (€ HT)	CCSMM* Autofinancement (€ HT) 95.5%	Rennes Métropole* Autofinancement (€ HT) 4.5%
		AELB		Département 35				
		Assiette éligible (€ HT)	Subventions (€ HT) 50%	Assiette éligible (€ HT)	Subventions (€ HT) 20%			
Travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau	64 220,00 €	64 220,00 €	32 110,00 €	64 220,00 €	12 844,00 €	19 266,00 €	18 399,03 €	866,97 €
Travaux d'entretien	5 000,00 €	- €	- €	- €	- €	5 000,00 €	4 775,00 €	225,00 €
Restauration des zones humides	17 000,00 €	17 000,00 €	8 500,00 €	17 000,00 €	3 400,00 €	5 100,00 €	4 870,50 €	229,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>86 220,00 €</b>	<b>81 220,00 €</b>	<b>40 610,00 €</b>	<b>81 220,00 €</b>	<b>16 244,00 €</b>	<b>29 366,00 €</b>	<b>28 044,53 €</b>	<b>1 321,47 €</b>

\* Prise en charge des coûts par la CCSMM pour les communes de son territoire. Au prorata de la surface de bassin versant sur le Néal pour Rennes Métropole par convention coopérative de prestation de services pour la mise en œuvre des actions du Contrat de Bassin Versant "Rance & Frémur" 2020-2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE le programme prévisionnel de travaux 2020 correspondant à la première année du programme de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants du Néal et du Guy Renault.
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel et sollicite le soutien financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine au titre des subventions publiques.
- AUTORISE le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2020/073/CeM

## PETITE ENFANCE : CONVENTION FAMILLES RURALES PRESTATIONS DE SERVICES

Vu la délibération 2020/024/CeM en date du 11 février 2020 validant la convention d'objectifs et les subventions au titre du RIPAME et du fonctionnement du service ;

Monsieur le Président rappelle que le contrat enfance jeunesse (CEJ) 2018-2021 prévoit la fusion des deux fiches actions du Relais intercommunal Parents Assistants maternels Enfants (RIPAME) au sein d'une seule fiche action, portée par la Communauté de communes, qui a la compétence petite enfance.

Pour le nouveau contrat de projet RIPAME 2020-2024, et à la demande de la Caf, il avait été établi une première convention d'objectifs et de moyens avec l'association Familles Rurales de St Méen au conseil communautaire du 11 février 2020 sur ce principe d'une contractualisation du projet CAF-Communauté de communes. Malgré l'information faite à la CAF à chaque étape de ce travail, la CNAF ne valide pas cette orientation et souhaite une contractualisation de la part de chaque acteur employant des animatrices Relais Assistants Maternels (Communauté de communes + association).

La proposition de contrat projet est la suivante :

- Un projet commun à l'ensemble du territoire, avec deux agréments RAM (CC et FR) et deux prestations de service CAF (CC et FR)
- Signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens encadrant les obligations de chacun et la subvention versée à l'association Familles Rurales de St Méen. La subvention pour l'année 2020 s'élève à 47 784 €.

Pour rappel, les subventions accordées pour l'année 2020 sont les suivantes :

- 47 784 € au titre des missions du RIPAME ;
- 17 000 € au titre du fonctionnement ;
- Versement en deux fois (80% à compter de la présente décision puis 20% à présentation du bilan) ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- VALIDE le principe d'une contractualisation Caf-CCSMM
- VALIDE le principe de la convention annuelle d'objectifs et de moyens contractualisée entre l'association Familles Rurales de Saint-Méen et la CCSMM
- MAINTIENT les décisions en matière de subventions prises précédemment par délibération 2020/024/CeM.

---

2020/074/MAM

## HABITAT : PLH MODIFICATION AIDE ACCESSION DANS LE NEUF

---

*Vu la délibération n°2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;*

*Vu la délibération n°2016/154/MAM en date du 08 décembre 2016 validant la création d'une aide à l'accession dans le neuf et l'ancien hors bourg ;*

*Vu la délibération n°2017/155-NEUF/MAM en date du 14 novembre 2017 validant la modification de l'aide à l'accession dans le neuf ;*

*Vu la délibération n°2020/032/MAM en date du 11 février 2020 approuvant le bilan triennal du PLH ;*

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes a mis en place un Programme Local de l'Habitat (PLH) couvrant la période 2017-2022. A la suite du bilan à mi-parcours obligatoire, les élus ont observé une disparité territoriale avec des communes plus dynamiques que d'autres. La conférence des maires et le bureau ont étudiés des évolutions possibles des aides communautaires.

Il est proposé aux élus communautaires d'apporter des modifications à l'aide à l'accession dans la neuf avec une application au 1er septembre 2020 :

Critères généraux :

- Être primo-accédant
- Plafonds de ressources PSLA à respecter
- Logement neuf : coût inférieur ou égal à 1 500 € net vendeur le m<sup>2</sup> surface habitable

TERRAIN	Communes	Superf max	Prix max	Montant aide CCSMM
Communes fragiles	Bléruais, Gaël, Landujan, Médréac, Muël, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Pern	550 m <sup>2</sup>	80€ TTC le m <sup>2</sup> ou 44 000€ le lot	4500€ (avant : 3 000€)
Autres communes	Boisgervilly, Irodouër, La Chapelle du Lou du Lac, Le Crouais, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Uniac	500 m <sup>2</sup>	80€ TTC le m <sup>2</sup> ou 40 000€ le lot	3 000€ (avant : 3 000€)
Saint-Méen-Le-Grand		450 m <sup>2</sup>	95€ TTC le m <sup>2</sup> ou 40 000€ le lot	4 500€ (avant 3 000€)
Montauban-de-Bretagne		380 m <sup>2</sup>	110€ TTC le m <sup>2</sup> ou 45 000€ le lot	3 000€ (avant 3 000€)

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- APPROUVE les modifications de l'aide à l'accession dans le neuf telles que présentées ci-dessus ;
- DIT que ces modifications seront appliquées sur les dossiers déposés complets, à compter du 01 septembre 2020 (date de signature acte notarial définitif pris en compte) ;
- RAPPELLE QUE l'octroi de l'aide à l'accession dans le neuf est délégué au Président.
- AUTORISE le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

2020/075/MAM

## HABITAT : PLH MODIFICATION AIDE ACCESSION DANS L'ANCIEN

*Vu la délibération n°2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;*

*Vu la délibération 2016/153/MAM en date du 08 décembre 2016 validant la création d'une aide à l'accession dans l'ancien en centre bourg ;*

*Vu la délibération 2017/155-ANCIEN/MAM en date du 14 novembre 2017 validant la modification de l'aide à l'accession dans l'ancien ;*

*Vu la délibération n°2020/032/MAM en date du 11 février 2020 approuvant le bilan triennal du PLH ;*

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes a mis en place un Programme Local de l'Habitat (PLH) couvrant la période 2017-2022. A la suite du bilan à mi-parcours obligatoire, les élus ont observé une disparité territoriale avec des communes plus dynamiques que d'autres. La conférence des maires et le bureau ont étudiés des évolutions possibles des aides communautaires.

Il est proposé aux élus communautaires d'apporter des modifications à l'aide à l'accession dans l'ancien avec une application au 1er septembre 2020 :

### Critères généraux :

- Être primo-accédant
- Plafonds de ressources PSLA à respecter

### Critères liés au bien :

- Coût d'acquisition du logement doit être inférieur ou égal à 1 500 € net vendeur (hors frais de notaire et agence) le m<sup>2</sup> de surface habitable

Modifications proposées par la Conférence des Maires :

	Communes dites fragiles*	Autres communes
Centre-bourg <1970	8 000 € (avant : 5 500€)	5 000 € (avant : 5 500€)
Centre-bourg 1970-1996	4 000 € (avant : 3 000€)	2 000€ (avant : 3 000€)
Campagne < 1996	3 000 € (avant : 3 000€)	1 500 € (avant : 3 000€)

\*Communes dites fragiles validées en conseil communautaire en mars 2020 : Bléruais, Gaël, Landujan, Médréac, Muel, Quédillac, St-Malon, St-Méen, St-Maugan, St-Pern.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les modifications de l'aide à l'accession dans l'ancien telles que présentées ci-dessus ;
- **DIT** que ces modifications seront appliquées sur les dossiers déposés complets, à compter du 01 septembre 2020 (date de signature acte notarial définitif pris en compte) ;
- **RAPPELLE QUE** l'octroi de l'aide à l'accession dans l'ancien est délégué au Président.
- **AUTORISE** le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

---

2020/076/MAM

## **HABITAT : PLH MODIFICATION AIDE CREATION LOGEMENT SOCIAL ANCIEN**

---

*Vu la délibération n°2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;*

*Vu la délibération 2016/155/MAM en date du 08 décembre 2016 validant la création d'une aide à la création de logement social ;*

*Vu la délibération n°2020/032/MAM en date du 11 février 2020 approuvant le bilan triennal du PLH*

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes a mis en place un Programme Local de l'Habitat (PLH) couvrant la période 2017-2022. A la suite du bilan à mi-parcours obligatoire, les élus ont observé une disparité territoriale avec des communes plus dynamiques que d'autres. La conférence des maires et le bureau ont étudiés des évolutions possibles des aides communautaires.

Pour rappel, cette aide à la création de logements sociaux est destinée aux communes et aux bailleurs sociaux et a pour objectif d'encourager la création de logement social en individuel, collectif ou bien intermédiaire dans un projet de rénovation de bâtiment ancien.

Les projets sont présentés en Bureau et validés par délibération du conseil communautaire.

Il est proposé aux élus communautaires d'apporter une modification à l'aide à la création de logement social dans l'ancien avec **une application au 1er septembre 2020** :

- Le montant de l'aide augmentée à 10 000€ par logement (avant 8000€)

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les modifications de l'aide à la création de logement social dans l'ancien telles que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

---

2020/077/MAM

**TRANSPORT : RENOUVELLEMENT CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE TRANSPORT**

---

*Vu la délibération 2019/071/MAM en date du 14 mai 2019 approuvant le renouvellement de convention de délégation transport*

Monsieur le Président expose :

Pour le service de Transport à la Demande (TàD), la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban signe une convention de délégation annuelle avec le conseil régional (Autorité Organisatrice Transport de 1<sup>er</sup> rang).

La convention actuelle arrive à échéance le 30/06/2020, il est proposé au conseil de communautaire de renouveler la convention pour une année.

Monsieur le Président précise que cette nouvelle convention prendra effet le 1er juillet 2020.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de délégation telle qu'elle a été présentée (ci-annexée) ;
- **AUTORISE** le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués à signer la convention de délégation avec la région ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

---

2020/078/MAM

**TRANSPORT : RENOUVELLEMENT PARTENARIAT AVEC PLOERMEL COMMUNAUTE - NAVETTE**

---

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2018/095/MAM du 15 mai 2018, le principe d'une expérimentation commune avec Ploërmel communauté pour la mise en place d'une navette de rabattement vers la gare SNCF de Montauban a été validé. Le conseil avait choisi de prolonger l'expérimentation pour l'année 2019 par délibération 2019/095/MAM du 11 juin 2019.

Afin que l'expérimentation puisse continuer, il est proposé de renouveler le partenariat avec Ploërmel Communauté, avec une convention identique à la précédente, pour une année, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat telle qu'elle a été présentée et est annexée ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment la convention.